

19 janvier 2007

Décision de conformité du projet d'offre publique visant les actions de la société.

EURONEXT N.V.

(Eurolist)

1. Dans sa séance du 18 janvier 2007, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre visant les actions EURONEXT N.V. (ci-après EURONEXT) (1) déposé par Citigroup Global Markets Limited (succursale de Paris), Société Générale et JPMorgan Chase Bank, N.A. (succursale de Paris), agissant pour le compte de la société NYSE Euronext, Inc. (ci-après NYSE Euronext) (2) (cf. Décision et Information 207C0070 du 9 janvier 2007).

Ce projet d'offre se décompose en une offre mixte à titre principal, assortie, à titre subsidiaire, d'une offre publique d'échange et d'une offre publique d'achat, dont les termes sont les suivants :

- offre mixte principale, remise pour une action EURONEXT présentée de 0,98 action NYSE Euronext à émettre et 21,32 euros en numéraire (ci-après offre principale) ;
- offre publique d'échange à titre subsidiaire : remise pour une action EURONEXT présentée de 1,2633 actions NYSE Euronext à émettre (ci-après OPE);
- offre publique d'achat à titre subsidiaire : 95,07 euros par action EURONEXT (ci-après OPA).

Les offres subsidiaires sont plafonnées de sorte à respecter la proportion globale de 77,6% en actions NYSE Euronext et 22,4% en numéraire (3).

Les actionnaires pourront apporter leurs actions EURONEXT soit à l'offre principale, soit à l'une et/ou à l'autre des offres subsidiaires, soit à l'offre principale et à l'une et/ou à l'autre des offres subsidiaires.

Les offres subsidiaires feront l'objet le cas échéant d'un mécanisme de réduction afin d'obtenir :

- un montant total en numéraire à payer au titre de l'offre égal au montant qui aurait été obtenu si tous les actionnaires d'EURONEXT ayant apporté à l'offre avaient apporté leurs actions à l'offre principale ;
- et un nombre total d'actions NYSE Euronext à émettre au titre de l'offre égal au nombre qui aurait été obtenu si tous les actionnaires d'EURONEXT ayant apporté à l'offre avaient apporté leurs actions à l'offre principale.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions EURONEXT apportées à l'offre publique d'achat à titre subsidiaire rapporté au nombre d'actions EURONEXT apportées à l'offre publique d'échange à titre subsidiaire ne serait pas égal à 0,2891 (ci-après le Ratio), un mécanisme de réduction sera mis en place dans les conditions suivantes :

- si, au titre des offres subsidiaires, le nombre d'actions EURONEXT apportées à l'OPA rapporté au nombre d'actions EURONEXT apportées à l'OPE est supérieur au Ratio, les actions EURONEXT apportées à l'OPE seront servies intégralement et le nombre d'actions EURONEXT apportées à l'OPA sera réduit de telle manière à ce que le Ratio soit respecté. La réduction se fera proportionnellement au nombre d'actions EURONEXT apportées à l'OPA par chaque actionnaire. A cette fin, le nombre d'actions apportées à l'OPA sera arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement inférieur. Les actions qui ne pourront pas être servies dans le cadre de l'OPA en raison de la réduction proportionnelle susvisée seront réputées avoir été apportées à l'offre principale. Si le nombre d'actions NYSE Euronext devant être servi dans le cadre de l'offre principale n'est pas un nombre entier, conformément au mécanisme de traitement des rompus décrit ci-dessous, ce nombre d'actions sera réduit au nombre entier immédiatement inférieur, et la fraction d'action NYSE Euronext formant rompu sera payée en numéraire ;
- si, au titre des offres subsidiaires, le nombre d'actions EURONEXT apportées à l'OPA rapporté au nombre d'actions EURONEXT apportées à l'OPE est inférieur au Ratio, les actions EURONEXT apportées à l'OPA seront servies intégralement et le nombre d'actions EURONEXT apportées à l'OPE sera réduit de telle manière à ce que le Ratio soit respecté. La réduction se fera proportionnellement au nombre d'actions EURONEXT apportées à l'OPE par chaque actionnaire. A cette fin, le nombre d'actions apportées à l'OPE sera arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement inférieur. Les actions qui ne pourront pas être servies dans le cadre de l'OPE en raison de la réduction proportionnelle susvisée seront réputées avoir été apportées à l'offre principale. Si le nombre d'actions NYSE Euronext devant être servi dans le cadre de l'offre principale n'est pas un nombre entier, conformément au mécanisme de traitement des rompus décrit ci-dessous, ce nombre d'actions sera réduit au nombre entier immédiatement inférieur, et la fraction d'action NYSE Euronext formant rompu sera payée en numéraire.

Il est précisé qu'aucune fraction d'action NYSE Euronext ne pourra être émise dans le cadre de l'offre. En contrepartie de la fraction d'action NYSE Euronext formant rompu, l'actionnaire d'EURONEXT recevra un montant en numéraire égal à cette fraction d'action NYSE Euronext multiplié par le prix moyen par action NYSE Euronext, net de frais, résultant de la cession sur l'Eurolist d'Euronext Paris de l'ensemble des actions NYSE Euronext formant rompu. A cet effet, la cession de l'ensemble des actions NYSE Euronext formant rompu interviendra au plus tard dix jours de négociation après le règlement-livraison de l'offre.

Les actions NYSE Euronext qui seront remises en échange des actions EURONEXT apportées à l'offre seront des actions ordinaires émises en vertu des décisions du conseil d'administration de NYSE Euronext des 1er juin et 23 novembre 2006.

NYSE Euronext a demandé l'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris et sur le NYSE de toutes les actions de la société, sous réserve de leur émission ; cette admission aura lieu le jour du règlement-livraison de l'offre.

L'offre porte sur la totalité des actions émises par EURONEXT, en ce compris celles détenues par EURONEXT ou ses filiales et celles susceptibles d'être acquises par les salariés et cadres d'EURONEXT en vertu des plans d'achats d'actions et des plans d'options d'achat en vigueur chez EURONEXT, soit au total 112 557 259 actions EURONEXT.

Le nombre d'actions EURONEXT détenues par EURONEXT ou ses filiales s'élève au 16 janvier 2007 à 1 025 606 actions représentant environ 0,91% du capital de la société, dont la plupart sont affectées à la couverture des options d'achat et des plans d'actionnariat des cadres et des salariés.

A ce jour, l'initiateur ne détient, seul ou de concert, aucune action ni aucun titre susceptible de donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme à des actions EURONEXT.

Il est précisé que l'ouverture de l'offre est, en vertu de l'article 231-32 du règlement général, subordonnée à l'obtention des autorisations réglementaires suivantes (4) :

Belgique (5):

- absence d'opposition de la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) au titre de l'article 19 de la loi du 2 août 2002 ;

- absence d'opposition du ministre belge des finances, après avis de la CBFA, au titre des articles 3, 4 et 17 de la loi du 2 août 2002 ;

Pays-Bas (6) :

- déclaration de non-opposition du ministre néerlandais des finances, en vertu de l'article 26a de la loi néerlandaise de 1995 sur le contrôle des opérations relatives aux valeurs mobilières ;
- autorisation du ministre néerlandais des finances, après avis de l'Autoriteit Financiële Markten (l'« AFM »), conformément aux dispositions du paragraphe 4.3 de la reconnaissance formelle en qualité de marché réglementé accordée à Euronext et Euronext Amsterdam datée du 22 septembre 2000 et accordée en application de l'article 22 de la loi néerlandaise de 1995 sur le contrôle des opérations relatives aux valeurs mobilières ;

Portugal (7) :

- autorisation du ministre portugais des finances, sur avis de la Comissão do Mercado de Valores Mobiliários (la « CMVM »), en vertu du décret-loi n°394/99 du 13 octobre 1999, tel qu'amendé ;

Royaume-Uni (8) :

- absence d'objection de la Financial Services Authority (le « FSA ») au titre de la section REC 3.6.3(3)R des RIE and RCH Sourcebook du FSA Handbook ;

Etats-Unis (9) :

- autorisation de la SEC, en vertu de la règle 19b-4 prise en application de l'Exchange Act.

En outre, l'offre publique est soumise à la condition de l'apport à l'offre d'actions EURONEXT représentant à la date de clôture de l'offre au moins 50% du capital d'EURONEXT plus une action (10).

L'offre publique sera ouverte parallèlement en Belgique et aux Etats-Unis d'Amérique.

Dans l'hypothèse où NYSE Euronext (Holding) N.V. viendrait à détenir plus de 95% du capital (à l'exclusion des actions auto-détenues et des actions d'autocontrôle) d'EURONEXT à l'issue de l'offre, l'initiateur à l'intention de procéder à un retrait obligatoire des actions EURONEXT qu'il ne détiendrait pas dans les conditions prévues par l'article 2 :92a du code civil néerlandais. En cas de mise en oeuvre du retrait obligatoire, les actionnaires d'EURONEXT recevront une contrepartie exclusivement en numéraire dont le montant sera déterminé par la chambre commerciale de la cour d'appel d'Amsterdam. En outre, dans l'hypothèse où NYSE Euronext (Holding) N.V. viendrait à détenir plus de 95% des droits de vote d'EURONEXT, l'initiateur se réserve la possibilité de mettre en œuvre une offre publique de retrait dans les conditions prévues par les articles 236-1 et suivants du règlement général.

Dans l'hypothèse où l'initiateur détiendrait moins de 95% du capital (à l'exclusion des actions auto-détenues et des actions d'autocontrôle) et des droits de vote d'EURONEXT existant à l'issue de l'offre, il sera procédé à une « réorganisation post-closing » dont les termes sont précisés dans la note d'information établie par l'initiateur. Il est précisé que, dans le cadre de cette « réorganisation post-closing », les actionnaires d'Euronext n'ayant pas apporté leurs titres à l'offre recevront la contrepartie financière identique à celle de l'offre sous réserve toutefois du régime fiscal qui leur serait applicable et de la valeur des titres NYSE Euronext qui pourrait avoir évolué depuis l'offre. L'une des étapes requises pour la réalisation d'une telle réorganisation consisterait en la dissolution-liquidation d'EURONEXT (ou d'une filiale de NYSE Euronext (Holding) N.V., elle-même filiale à 100% de NYSE Euronext, qui aurait absorbé EURONEXT), ce qui nécessiterait une approbation à la majorité simple des droits de vote (y compris ceux de NYSE Euronext (Holding) N.V.) exprimés à l'occasion d'une assemblée générale d'EURONEXT réunie à cet effet à l'issue de l'offre.

Il est rappelé qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société EURONEXT (article 231-19 du règlement général), ont été déposés et diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur et du projet de note en réponse de la société EURONEXT, ce dernier comprenant notamment l'avis du conseil de surveillance d'EURONEXT et, en application de l'article 261-1 du règlement général, le rapport de l'expert indépendant la société Houlihan Lokey Howard & Zukin (Europe Limited).

Le conseil de surveillance d'EURONEXT s'est réuni, le 5 janvier 2007, pour rendre un avis motivé sur l'offre. Il a pris connaissance du rapport de l'expert indépendant, ainsi que des opinions, datées du 3 janvier 2007, délivrées par les banques conseils ABN Amro et Morgan Stanley. Le conseil a émis, à l'unanimité de ses membres, un avis favorable sur le projet d'offre qu'il considère correspondre à l'intérêt de la société, de ses actionnaires et de ses salariés. Il a en conséquence recommandé aux actionnaires d'apporter leurs titres à l'offre. Les membres du conseil de surveillance comme ceux du directoire qui détiennent des actions de la société, ont fait part de leur intention de les apporter à l'offre.

L'expert indépendant, pour évaluer l'équité d'un point de vue financier de la contrepartie offerte aux actionnaires d'EURONEXT, a procédé à sa propre évaluation d'EURONEXT et de NYSE Group, sur la base d'une approche multicritères qui comprend principalement les méthodes de valorisation suivantes : l'actualisation des flux futurs de trésorerie, les comparaisons boursières, la méthode des transactions comparables. Ses travaux le conduisent à retenir des fourchettes de valeurs comprises entre 65,76 € et 77,75 € par action EURONEXT et entre 56,89 € et 65 € par action NYSE GROUP. Sur la base de ces fourchettes de valeurs et à partir d'estimations des synergies augmentées des économies d'impôts pouvant résulter de l'amortissement des immobilisations (telles que déterminées par les équipes dirigeantes de NYSE Group et d'EURONEXT), l'expert aboutit à une fourchette de valeurs par action NYSE Euronext (entité rapprochée) comprise entre 58,56 € et 69,06 €, ce qui le conduit à des estimations de la contrepartie à l'action EURONEXT comprises entre 78,71 € et 89 €. L'expert a également réalisé une analyse critique des travaux des banques présentatrices. Au total, l'expert conclut que les conditions financières de l'offre proposées aux actionnaires d'EURONEXT pris dans leur ensemble, sont équitables pour ces actionnaires d'un point de vue financier.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions posées aux articles 231-20, 231-21 et 231-8 du règlement général, au vu de la nature et des caractéristiques des actions NYSE Euronext proposées en échange, du seuil de renonciation libellé dans l'offre en application de l'article 231-9 du règlement général et de la date d'admission des titres remis à l'échange prévue lors du règlement-livraison de l'offre, au vu de la structure de l'offre, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n° 07-018 en date du 18 janvier 2007.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°07-019 en date du 18 janvier 2007 sur le projet de note en réponse de la société EURONEXT.

2. Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre, après réception par l'Autorité des marchés financiers de l'ensemble des autorisations préalables requises par la législation en vigueur, et après diffusion de la note d'information de l'initiateur et de la note en réponse de la société EURONEXT visées par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que des informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général.

Il est rappelé que les dispositions réglementaires relatives au fonctionnement du marché des titres ainsi que celles concernant les interventions sur ces titres sont applicables (231-7, 232-16 à 232-19, 231-38 à 231-41 du règlement général).

-
- (1) Société dont les actions sont admises aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris et sur le Trading Facility d'Euronext Brussels.
 - (2) Société de droit américain de l'Etat du Delaware. Il est précisé que l'offre sera réalisée par l'intermédiaire de la société de droit néerlandais NYSE Euronext (Holding) B.V. entièrement détenue par NYSE Euronext, Inc.
 - (3) Sur la base du cours moyen pondéré de l'action NYSE Group sur le NYSE et du taux de change moyen des dix derniers jours de négociation avant dépôt de l'offre.
 - (4) Etant précisé que les autorisations suivantes ont été obtenues depuis le dépôt de l'offre :
 - le 11 janvier 2007, le comité des Présidents du collège des régulateurs a déclaré par un communiqué avoir approuvé le projet de rapprochement ;
 - par un courrier en date du 11 janvier 2007, l'AMF a informé EURONEXT de son absence d'objection au changement indirect d'actionnariat d'EURONEXT Paris induit par le rapprochement.
 - (5) Les notifications requises ont été adressées à la CBFA respectivement par NYSE Euronext et par Euronext Brussels le 8 janvier 2007.
 - (6) La demande de non-opposition et la demande d'autorisation ont été déposées le 5 octobre 2006. Dans une lettre adressée à NYSE Euronext et EURONEXT avant leurs assemblées générales des 19 et 20 décembre 2006, le ministre des finances néerlandais a indiqué son « intention d'accorder les déclarations requises de non objection » à la fusion entre EURONEXT et NYSE Group, Inc., ainsi que la licence de bourse à l'entité ainsi créée, sous réserve de conditions décrites dans ce courrier. Une copie de ce courrier a été rendue publique le 18 décembre 2006 sur le site Internet d'EURONEXT.
 - (7) La demande d'autorisation a été adressée au ministre portugais des finances par NYSE Euronext le 8 janvier 2007.
 - (8) La notification requise a été adressée à la FSA par LIFFE Administration and Management le 4 janvier 2007.
 - (9) Le New York Stock Exchange a déposé auprès de la SEC le 29 décembre 2006 une demande d'autorisation selon le formulaire 19b-4 (Notice of Filing of Proposed Rule Change Regarding Proposed Combination Between NYSE Group, Inc. and Euronext) rendue publique le même jour sur le site Internet de NYSE Group, Inc. et le 3 janvier 2007 sur le site Internet de la SEC.

(10) Pour les besoins du calcul du seuil de réussite, il sera tenu compte :

- au numérateur, de toutes les actions Euronext valablement apportées à l'offre au jour de la clôture de celle-ci, et
- au dénominateur, de toutes les actions Euronext existantes à la date de clôture de l'offre, sur une base totalement diluée.